



TOPO Préparatoire

Réunion Multilatérale sur la direction d'école

Jeudi 2 juillet

avec le ministre Blanquer

A l'issue de son passage à l'Assemblée nationale, la loi consacrée à la direction d'école déposée par C Rilhac (LREM), a été adoptée mais largement vidée de ses principaux points. Parmi les plus importants, la question de l'emploi fonctionnel de direction disparaît, ainsi que celle des décharges et des rémunérations-indemnités promises.

Ne reste que la question de la délégation de l'autorité académique et tout le reste est renvoyé à des textes réglementaires soumis à appréciation et décisions du ministre. Il promet des arbitrages d'ici le 14 juillet après une discussion avec les OS pour une application à la rentrée 2020. Autant dire que cette réunion du 2 juillet sera certainement plus une réunion de présentation-perche tendue que négociation...

Cette loi modifie profondément le rôle et la position du/de la directeur-trice. Si ils-elles restent des PE, l'AN redit qu'ils-elles ne sont pas des enseignant-es comme les autres. Ce que nous dénonçons bien évidemment.

A l'issue de ce vote, Jean-Michel Blanquer a déclaré "préférer qu'on dise qu'un texte est sans substance plutôt que dangereux ». Nous ne sommes pas d'accord... Cette loi est peut être largement vidée de certaines décisions dangereuses, mais elle reste néfaste concernant l'autorité des directions, le rapport dirlos-PE et ouvre la porte à autre chose ensuite (statut, territorialisation...)

Nous sommes en droit d'attendre des réponses sur le calendrier parlementaire et un futur calendrier d'application. Dès la rentrée ? On note que dans cette loi il ne reste plus rien qui ne relève du budget de l'EN (postes pour assurer décharges, indemnités augmentées...). De là à dire qu'il n'y avait pas l'argent pour mener à bien cette loi, il n'y a qu'un pas... En définitive, Blanquer garde la main sur tout et fait un joli pied de nez aux collègues, aux OS (même celles qui étaient pour le statut...). C'est une réponse agressive à tous les événements survenus cette année (suicide, mobilisations contre sa loi...) et un mépris complet pour le « dialogue social » instauré avec le sondage aux collègues et le calendrier de négociations... Que reste-t-il aujourd'hui de tout ça ? *En gros, c'était : « vous vouliez des sous et du temps de décharge et vous ne vouliez pas d'un statut hiérarchique... Et ben tout faux! Vous n'aurez que le transfert de responsabilités et un rôle hiérarchique! »*

Les GRANDS POINTS dans la LOI

- **La délégation de l'autorité académique**, c'est le grand point qui reste dans la loi. Elle semble ne concerner que le fonctionnement de l'école. Cette délégation de compétences est délivrée par l'inspecteur, ce qui en fait de facto un supérieur hiérarchique, bien que le MEN s'en défende. En effet, si cela veut quand même dire que l'inspecteur délègue ses compétences et de son autorité.

Pour l'heure, la loi ne précise pas le contenu de la délégation et devait être annoncé par le ministre. Donc qu'en est-il concrètement ? Il faudra aussi interroger sur la responsabilité légale des collègues et une éventuelle évolution du devoir de neutralité...

- **Entretien annuel des directeur-trices avec leur IEN**. Devrait permettre d'effectuer d'éventuels ajustements sur les missions des personnels.

Cet entretien sera aussi l'occasion à l'administration de maintenir la pression sur les collègues et d'émettre une forme de chantage afin qu'ils-elles écoutent au risque de perdre leur poste...

- **L'emploi fonctionnel disparaît donc dans cette loi**. Paraissait trop contraignant et pas utile en définitive...

➤ La loi est vidée de la question encadrée **des décharges**. Plus de décharge complète pour les écoles 8-12 classes. Le calcul des décharges devra prendre en compte les spécificités de l'école : le nombre de classe, les classes socio-professionnelles des parents, les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), les regroupements pédagogiques intercommunaux concentrés (RPC) et les élèves à besoins éducatifs particuliers... C'est ce qui sera fixé par décret...

Donc quels exemples ? Besoin de préciser ces critères... Des critères et des règles nationales ? Quelles évolutions pour les petites écoles ? Quelles décisions sur les décharges pour la rentrée ? Le ministre s'engage sur plus de décharges en tout, quelles précisions sur ce point ?

- **L'avancement accéléré** des directrices et directeurs est validé. C'était déjà plus ou moins le cas, et étant aussi un élément déterminant dans les promotions HC et Classe Ex.

C'est surtout le seul point concernant les avantages financiers de la fonction de direction. Plus de référence ds la loi de l'amélioration de l'indemnitaire... Question à poser éventuellement.

- **Pas besoin d'éditer une nouvelle liste d'aptitude**. Cela veut dire que les directeur-trices en poste le restent et que les futur-es seront nommée-es selon les mêmes règles apparemment. Pas de recrutement prévu sur profil... A noter aussi que les Instits peuvent à nouveau être nommé-es directeur-trices alors que ce n'était pas possible ds le projet de loi.

- **Une offre de formation dédiée aux directrices et directeurs** d'école tout au long de la carrière est restée. Charge désormais à l'administration de la mettre en place et de veiller à cette formation.

Quelles dispositions seront prises ? En termes de décharges et de formateur-trices...

- Nécessité de mettre à disposition des directrices et directeurs **les outils numériques nécessaires**, afin que ces derniers ne dépendent pas des moyens de la commune ou des relations avec la mairie.

Quels moyens et quel calendrier ?

- Un **rapport évaluant l'impact du développement des outils numériques sur la simplification des tâches** administratives pour les directeurs d'école doit être remis par la Gouvernement au Parlement.

On reste dubitatif sur ce rapport et ce qui pourrait en être fait... Surtout, il n'y a rien d'autre sur les allègements de tâches demandés par les collègues et les OS...

- **L'aide administrative et matérielle** est désormais inscrite dans la loi mais sans caractère obligatoire.

Tout est dit dans ce passage : "Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'État et les communes ou leurs groupements peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens permettant de garantir l'assistance administrative et matérielle de ces derniers". D'autre part, le ministre s'est engagé : faire "en sorte que dès cette rentrée, nous puissions être concrets sur ce sujet-là. [...]. Seront également prévus des mécanismes permettant d'apporter aux directeurs d'école de l'aide supplémentaire". *Mais Quoi ? Et comment ?*

Donc en définitive, qui finance les postes ? Qui les décide ? Quelle autorité sur ces personnels, quelles missions précises et quels statuts ?

- **Un référent direction d'école** est créé dans chaque département ; il doit déjà avoir exercé des missions de direction.

Quel statut pour quel exercice ? Autorité hiérarchique sur directeur-trices ?

- **L'élection des représentant-es des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique** sur décision du directeur d'école, quel que soit le nombre de listes.

C'est quasiment la seule proposition pour alléger le travail des directeur-trices... On redit que ce n'est pas notre priorité. Cela ne va pas alléger les missions et tâches des personnels et va au contraire souligner la fracture numérique dans certains territoires (fracture soulignée pdt le confinement). C'est surtout une décision qui va éloigner certains parents de l'école... Ça pose aussi la question du vote électronique, de la garantie des protections des données et du point légal pour les directeur-trices (édition des listes de votant-es et CNIL...).

- **PPMS : La charge et la responsabilité des directeurs sont limitées** concernant le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS). La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont associés à l'établissement de ce PPMS.
- **Les directeur-trices ne participent plus aux activités pédagogiques complémentaires (APC)**, sauf si volontaires.

Pose la question de l'utilité de ces APC qui sont régulièrement rognées selon les nécessités pour libérer ou compenser le temps de travail des personnels... le bas de laine horaire ds lequel le MEN tape régulièrement...

- **L'organisation du périscolaire** peut revenir au directeur sous réserve de son accord et contre rémunération supplémentaire.

Un très bel exemple de mélange des genres entre EN et collectivités territoriales. *C'est bel et bien une nouvelle territorialisation et un danger pour les collègues* (charge de travail supplémentaire) et pour les personnels territoriaux qui risquent de perdre des emplois.

- **Un conseil de la vie écolière**, constitué à parité d'élus élèves, de représentants de l'administration et des parents, peut être mis en place et présidé par le directeur.

C'est une de nos revendications, mais on doit aller plus loin et lui donner des pouvoirs de décisions. Nous militons pour un Conseil de la Vie de l'école, composé de tou.tes les salarié.es travaillant sur le site (enseignant.es, agent.es de service, animateur.trice..), qui a un réel pouvoir de décision au sein de l'école

Retour donc sur nos revendications :

Dans l'immédiat, exigeons

- un temps de décharge suffisant pour chaque directeur.trice et qu'il soit assuré par un e collègue dédié e à ces remplacements;
- l'abandon de toutes les tâches administratives inutiles et inappropriées;
- des moyens humains immédiatement dans les écoles pour assurer le fonctionnement.

Et surtout, exigeons une autre École avec

- une décharge de direction à disposition de l'ensemble de l'équipe pédagogique avec des collègues volontaires exercent l'équivalent de l'ancienne fonction de

direction, avec un fort rôle d'impulsion pédagogique. Ces collègues bénéficient des décharges nécessaires à l'exercice de leur tâche;

- des postes administratifs Fonction publique d'Etat pour toutes les écoles permettant la prise en charge des tâches administratives;
- un conseil des maîtres·ses qui se réunit régulièrement et aux décisions souveraines dans le choix pédagogiques des modes d'évaluations;
- une formation développée des enseignant·es au travail en équipe;
- un temps de travail collectif inscrit dans le temps de service;
- une augmentation des rémunérations et des bonifications indiciaires.